

Règlement de la plage de la Savonnière

LC 16 714

du 26 juillet 1995

(Entrée en vigueur : 26 juillet 1995)

Art. 1

L'utilisation par le public de la plage de la Savonnière est autorisée pendant la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année, de 8 heures à 23 heures.

Art. 2

Les baigneurs doivent être vêtus d'un costume de bain approprié.

Art. 3

- 1) Il est interdit à toutes personnes atteintes de maladie contagieuse ou d'éruptions pouvant se transmettre de fréquenter les bains.
- 2) Il est en outre interdit :
 - a) de franchir les barrières d'enceinte ;
 - b) de pénétrer dans les propriétés voisines ;
 - c) de parquer tout véhicule sur des emplacements autres que ceux réservés à cet effet ;
 - d) de jeter du papier ou des débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet usage ;
 - e) de se livrer à des actes de nature à créer du désordre ou à occasionner des blessures aux personnes fréquentant la plage ;
 - f) d'utiliser des appareils de radio ou de télévision ;
 - g) de se savonner ailleurs que sous les douches ;
 - h) d'utiliser la plage et les pelouses comme terrain de camping ;
 - i) de couper les branches des haies ou des arbres ;
 - j) de se promener avec des chiens, même tenus en laisse.

Art. 4

Les feux sont interdits en dehors des emplacements créés pour les grillades.

Art. 5

L'ordre et la décence doivent être observés. Les actes contraires à la morale sont prohibés.

Art. 6

Toute personne fréquentant la plage doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux observations qui peuvent être faites par le gardien, les services de police ou les personnes habilitées à cet effet.

Art. 7

L'utilisation de la plage pour se baigner n'étant autorisée qu'aux risques et périls des baigneurs, la Commune et l'Etat de Genève dégagent entièrement leur responsabilité quant aux vols, accidents ou dégâts qui peuvent survenir.

Art. 8

Pour le surplus, le règlement sur les bains publics du 24 janvier 1990 (K 1 15.24) est applicable à la plage de la Savonnière.

Art. 9

Les contrevenants au présent règlement sont passibles des peines de police, sans préjudice de peines plus fortes en cas de crimes ou de délits, et des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Le Conseil administratif

Règlement approuvé par le Conseil d'Etat en date du 26 juillet 1995.